

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Maître Eric PLANCHAT
NATAF - PLANCHAT
10, rue Cimarosa
75116 PARIS

Le Président

Paris, le 09 JUIL. 2010

Références à rappeler : 20102672-NP

Vos références : IGAS / article 64 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Maître,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 8 juillet 2010 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20102672-NP du 8 juillet 2010

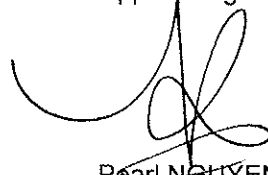
Maître Eric PLANCHAT, conseil de « Profession ostéopathe - Syndicat national des ostéopathes de France » (SNOF), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 8 juin 2010, à la suite du refus opposé par la ministre de la santé et des sports à sa demande de copie du rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant l'évaluation d'ensemble des établissements de formation en ostéopathie et de l'effet des dispositions du II de l'article 64 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, l'administration a informé la commission de ce que le document sollicité revêtait à ce stade un caractère préparatoire, ce rapport ayant été récemment remis à la ministre en vue de décisions à arrêter.

La commission rappelle à cet égard qu'un document préparatoire est exclu du droit d'accès prévu par le chapitre Ier du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 aussi longtemps que la décision administrative qu'il prépare n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable. Elle émet donc en l'état un avis défavorable à la demande.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Pearl NGUYEN-DUY
Premier conseiller de tribunal administratif